



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 1 avril 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Ordonnance
rendue le : 1 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA
DÉFENSE PRLIĆ D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić » à laquelle étaient jointes 3 annexes, déposée le 5 décembre 2008 par les conseils de l'accusé Prlić (« Défense Prlić ») par laquelle la Défense Prlić demandait l'admission au dossier de 1135 documents dont les pièces 1D 00208, 1D 00343, 1D 01183, 1D 01696, 1D 01712, 1D 01801, 1D 01974, 1D 01987, 1D 02148, 1D 02341, 1D 02434, 1D 02662, 1D 02909, P 00767, P 00824 et P 00921,

VU la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, rendue par la Chambre le 6 mars 2009 (« Décision du 6 mars 2009 »),

ATTENDU que, s'agissant des pièces 1D 01987 et 1D 02434 demandée en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à la Décision du 6 mars 2009 est libellée comme suit :

« Non admis (la source n'a pas été communiquée par la Défense Prlić) »,

ATTENDU que les pages 1, 2 et 3 de la version anglaise de la pièce 1D 02434 avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Marinko Simunović du 13 novembre 2008,

ATTENDU que les pages 13, 14 et 15 de la version anglaise de la pièce 1D 01987 avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić du 14 octobre 2008 et les pages 1, 8 et 9 de la version anglaise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Bozić du 6 mars 2009,

ATTENDU par ailleurs que le témoin Marinko Simunović a pu s'exprimer sur la fiabilité et l'authenticité de la pièce 1D 02434 et que les témoins Slobodan Bozić et Borislav Puljić ont quant à eux pu s'exprimer sur la fiabilité et l'authenticité de la pièce 1D 01987,

ATTENDU, par conséquent, que les pièces 1D 01987 et 1D 02434 présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation et que la Chambre aurait dû admettre le restant des pages de la version anglaise des pièces en

question dans la Décision du 6 mars 2009 et qu'il convient donc d'en corriger l'Annexe à cet égard,

ATTENDU que, s'agissant des pièces 1D 00208, 1D 01183, 1D 01696, 1D 01712, 1D 01801, 1D 01974, 1D 02148, 1D 02341 et 1D 02662, demandées en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à la Décision du 6 mars 2009 est libellée comme suit :

« Non admis (la source n'a pas été communiquée par la Défense Prlić) »,

ATTENDU que les pièces 1D 01974 et 1D 02341 avaient déjà été admises par la Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Prlić (Zoran Buntić) du 20 octobre 2008,

ATTENDU que la pièce 1D 02662 avait déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Marinko Simunović du 13 novembre 2008,

ATTENDU que les pièces 1D 01183 et 1D 02148 avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009,

ATTENDU que la pièce 1D 01712 avait déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mirko Zelenika du 28 janvier 2009,

ATTENDU que les pièces 1D 00208, 1D 01696 et 1D 01801 avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Batinić du 29 janvier 2009,

ATTENDU que, s'agissant de la pièce 1D 00343 demandée en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à la Décision du 6 mars 2009 est libellée comme suit :

« Non admis. (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS (absence d'entête officielle de la Gazette, de signature ou de tampon)). »,

ATTENDU que la pièce 1D 00343 avait déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mirko Zelenika du 28 janvier 2009,

ATTENDU que, s'agissant des pièces P 00767, P 00824 et P 00921 demandées en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à la Décision du 6 mars 2009 est libellée comme suit :

« Non admis. (Absence d'éléments attestant de l'authenticité du document original en BCS (absence de signature ou de tampon)). »,

ATTENDU que la pièce P 00824 avait déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009,

ATTENDU que les pièces P 00767 et P 00921 avaient déjà été admises par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Bozić du 6 mars 2009,

ATTENDU, par conséquent, que dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre aurait dû indiquer que la demande d'admission concernant les pièces 1D 00208, 1D 00343, 1D 01183, 1D 01696, 1D 01712, 1D 01801, 1D 01974, 1D 02148, 1D 02341, 1D 02662, P 00767, P 00824 et P 00921 était sans objet et qu'il convient donc d'en corriger l'Annexe à cet égard,

ATTENDU que, s'agissant de la pièce 1D 02909 demandée en admission par la Défense Prlić, l'Annexe jointe à la Décision du 6 mars 2009 est libellée comme suit :

« Non admis (la traduction du document est incomplète) »,

ATTENDU que la Chambre estime que les extraits de la pièce 1D 02909 traduits en anglais auraient pu être admis,

ATTENDU, par conséquent, que dans la Décision du 6 mars 2009, la Chambre aurait dû indiquer que la demande d'admission concernant la pièce 1D 02909 était admise en partie en ce qu'elle concerne les pages 1 à 3 de la version anglaise enregistrée dans le système *e-court* sous la cote 1D56-0218.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que l'Annexe à la Décision du 6 mars 2009 soit modifiée comme suit

- Concernant la pièce 1D 01987 :

« Admis (pages 2 à 7, 10 à 12 et 16 à 18 de la version anglaise) »,

- Concernant la pièce 1D 02434 :

« Admis »,

- Concernant les pièces 1D 01974 et 1D 02341 :

« Sans objet (déjà admis par la Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Prlić (Zoran Buntić) du 20 octobre 2008) »,
- Concernant la pièce 1D 02662 :

« Sans objet (déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Marinko Simunović du 13 novembre 2008) »,
- Concernant les pièces 1D 01183, 1D 02148 et P 00824 :

« Sans objet (déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009) »,
- Concernant les pièces 1D 00343 et 1D 01712 :

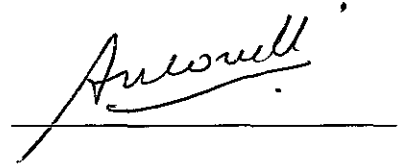
« Sans objet (déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mirko Zelenika du 28 janvier 2009) »,
- Concernant les pièces 1D 00208, 1D 01696 et 1D 01801 :

« Sans objet (déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Batinić du 29 janvier 2009) »,
- Concernant la pièce 1D 02909 :

« Admis en partie (uniquement les pages 1 à 3 de la version anglaise enregistrée dans le système *e-court* sous la cote 1D56-0218) »,
- Concernant les pièces P 00767 et P 00921 :

« Sans objet (déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Bozić du 6 mars 2009).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]